

Le 5 décembre 2019

## Observations sur le projet de révision du SCOT du Pays Yon et Vie

**L'article 141-3 du code de l'urbanisme** stipule que le rapport de présentation du SCOT doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers **au cours des dix dernières années précédant l'arrêt du SCOT.**

Aussi, les porteurs du SCOT Yon et Vie devront s'assurer **avant l'approbation** que cette analyse a bien été réalisée avec les données les plus récentes disponibles au moment de **l'arrêt du projet (6 juin 2019).**

Or, les éléments figurant au dossier ne présentent pas de bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'arrêt du SCOT soit de juin 2009 à juin 2019.

Comme précisé dans les avis du Préfet<sup>1</sup> et de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)<sup>2</sup>, **le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers réalisé sur la période 2001 et 2013 est très éloigné de la date d'arrêt du projet de SCOT (6 juin 2019).**

**Ainsi, nous rappelons la nécessité avant l'approbation du SCOT de réaliser cette analyse avec les données les plus récentes disponibles au moment de l'arrêt du projet conformément à l'article 141-3 du code de l'urbanisme.**

**Après analyse, cela pourra conduire à modifier les objectifs de consommation d'espace et de densification du SCOT afin de préserver durablement les espaces agricoles, naturels et forestiers.**

**Ces nouveaux éléments devraient être soumis à l'avis des personnes publiques associées et portés à la connaissance du public pour avis.**

La croissance démographique projetée et les objectifs qui en découlent en terme de production de logements ne sont pas évalués dans le bon pas de temps : 2013-2030, alors que la mise en application des dispositions du ScoT ne démarrera au mieux qu'en 2020.

**Il résulte de ce décalage temporel une difficulté majeure à suivre avec la pertinence requise les indicateurs.**

Le SCOT indique qu'entre 2001 et 2013, le territoire a consommé **131 ha/an** pour l'urbanisation dont 95 ha pour l'urbanisation résidentielle et mixte et 36 ha pour les sites

1 [http://www.paysyonetvie.fr/media/iv10\\_prefet\\_recu\\_le\\_19\\_sep\\_19.pdf](http://www.paysyonetvie.fr/media/iv10_prefet_recu_le_19_sep_19.pdf)

2 [http://www.paysyonetvie.fr/media/iv13\\_cdpnaf\\_recu\\_le\\_26\\_sept\\_19.pdf](http://www.paysyonetvie.fr/media/iv13_cdpnaf_recu_le_26_sept_19.pdf)

d'activités. Durant cette période la consommation d'espace a diminué de 31 %, passant de 143,5 ha/an entre 2001 et 2006 à 97,5 ha/an entre 2010 et 2013.

Sur la base de ces données, le SCOT ambitionne de **maintenir 90 % de son territoire en espaces naturels, agricoles et forestiers**, de renforcer les centres urbains, maîtriser les hameaux et stopper le mitage, de maîtriser les surfaces dédiées à l'activité économique et commerciale et enfin tendre vers une réduction de 50 % de cette consommation à l'horizon 2030, soit 65,5 ha. Pour tenir cet objectif, le SCOT s'appuie sur un certain nombre de prescriptions parmi lesquelles des études de densification à mener dans les PLU(i), un indice d'optimisation de 28 logements construits par hectare consommé et tendre vers un taux de logements construits en renouvellement urbain fixé à 30 %.

La DREAL pays de Loire communique sur son site<sup>3</sup> des indicateurs de consommation de l'espace par commune notamment en termes de surfaces artificialisées entre 2009 et 2016. [www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/xls/ieu2009\\_2016.xls](http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/xls/ieu2009_2016.xls)

Par ailleurs le CEREMA fournit l'ensemble des données<sup>4</sup> de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers entre 2006 et 2016 par commune.

Les surfaces en espace naturel agricole et forestier seraient ainsi passées de **87,50 % à 85,93 %** du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le taux d'artificialisation calculé serait de **155,7 ha / an** sur le territoire du pays Yon et Vie sur cette même période. Il apparaît donc, que contrairement à ce qu'indique le SCOT, le pourcentage d'espaces naturels, agricoles et forestiers serait déjà en dessous de 90% et le taux d'artificialisation bien supérieur à celui annoncé dans le SCOT.

De plus, le plan biodiversité de juillet 2018 prévoit un état des lieux national de la consommation des espaces<sup>5</sup>.

Cet outil fournit des indicateurs par commune sur :

- les nouvelles surfaces artificialisées entre 2009 et 2017
- les nouvelles surfaces artificialisées entre 2009 et 2017 pour l'habitat
- les nouvelles surfaces artificialisées entre 2009 et 2017 pour les activités économiques
- les nouvelles surfaces artificialisées entre 2009 et 2017 pour les activités mixtes (c'est à dire qui abritent à la fois de l'habitat et des activités économiques)
- le taux d'artificialisation de chaque commune.

**Toujours selon le CEREMA<sup>6</sup>** « *les zones rurales ont une consommation d'espace plus faible que les zones urbaines. Cependant, elles ont une dynamique très faible. On constate ainsi que les zones rurales consomment beaucoup d'espaces par rapport à leur dynamique et leur poids relatif. De plus, ces espaces construisent la plupart du temps moins dense que précédemment. Si les territoires périurbains et urbains sont responsables de la majorité de la consommation d'espaces, il existe une marge de manœuvre conséquente pour diminuer la consommation d'espaces des territoires ruraux et des villes moyennes. En d'autres*

3 <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/les-indicateurs-de-consommation-d-espace-ice-r125.html>

4 <https://www.cerema.fr/fr/actualites/consommation-espaces-ses-determinants-apres-fichiers-1>

5 <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/les-donnees-au-1er-janvier-2017>

6 <https://www.cerema.fr/fr/actualites/consommation-espaces-ses-determinants-apres-fichiers-1>



*termes, sur les métropoles, la consommation d'espaces est une problématique d'équilibre entre centre et périphérie. Sur les autres territoires, il s'agit d'une problématique plus globale d'optimisation de l'offre foncière. »*

**Les chiffres qui diffèrent de ceux présentés dans le SCOT demandent à être clarifiés. En tout état de cause, cela devrait conduire à inclure dans le SCOT des recommandations plus volontaristes en matière de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.**

Par ailleurs, le législateur, dans la continuité de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE), réaffirme le rôle intégrateur du SCOT en supprimant le lien juridique du PLU(i) avec les documents de rang supérieur au SCOT.

C'est le sens de l'article L131-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Les PLU (i) n'ont plus qu'à se référer au SCOT, document unique intégrant les documents de rang supérieur renforçant ainsi la sécurité juridique des PLU(i).

**Aussi, le SCOT Yon et Vie doit exposer comment il est compatible avec les documents de rang supérieur.**

Les mesures proposées pour la protection des ressources en eau et la gestion durable de l'eau restent générales ce qui rend également leur traduction dans les PLU(i) difficilement prescriptive et efficiente. Le SCOT n'analyse pas les incidences sur les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable et ne précise pas les **mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation** qui pourraient être mises en œuvre. Dans son avis du 19 septembre 2019, L'État indique ainsi « *qu'il aurait été intéressant que le SCOT démontre d'ores et déjà que les **projets de développement urbain sont bien compatibles avec l'évolution des capacités d'alimentation en eau potable tant sur le plan qualitatif que quantitatif*** ».

**La nécessité de prendre de compte les limites des ressources en eau potable dans les projections de l'urbanisation future revêt un caractère d'évidence d'autant plus avérée dans le contexte de tension sur la ressource que connaît le département, ce que la collectivité ne peut passer sous silence dans l'établissement de sa planification.**

Il en est de même de la Trame Verte et Bleue (TVB) pour laquelle le SCOT devrait définir des **prescriptions destinées à être déclinées à l'échelle des PLU(i)**. En effet, la réglementation associée à la mise en place de la TVB en France fixe des objectifs précis à chaque échelle d'action (cf. article L. 371-3 du code de l'environnement et décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012). Le code de l'urbanisme (L 122-1-12 pour les SCOT) rappelle le principe de la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) par les documents d'urbanisme.

Comme évoqué par l'État dans son avis du 19 septembre 2019, « *le SCOT devrait fixer un objectif visant à **stopper à plus ou moins long terme la consommation d'espace, et intégrer une composante s'inspirant de la démarche « Eviter , Réduire, Compenser » du code de l'environnement*** ».



**Nous demandons ainsi d'intégrer dans le SCOT l'application de la séquence « Eviter , Réduire, Compenser » du code de l'environnement pour limiter la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers.**

**La démarche d'évaluation environnementale doit ainsi être déployée concernant tout projet d'extension urbaine, dans l'objectif de limiter la consommation de l'espace. Elle doit aussi permettre d'anticiper le plus en amont possible les impacts à considérer des projets d'aménagement.**

## **En conclusion,**

Nous vous demandons, Monsieur le commissaire enquêteur, d'assortir votre avis sur le projet de révision du ScoT du Pays Yon et Vie, des réserves suivantes :

- **reprendre l'analyse de la croissance démographique et des besoins en termes de production de logements sur un pas de temps cohérent avec la durée du SCoT révisé.**
- **mettre à jour avant l'approbation du SCoT l'analyse du bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers avec les données les plus récentes disponibles au moment de l'arrêt du projet.**
- **actualiser à partir de ces données les objectifs définis dans le SCOT** notamment en matière de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
- **fixer des objectifs plus volontaristes et chiffrés** en matière de consommation des espaces pour **limiter l'étalement urbain et favoriser la densification en s'inspirant des recommandations du CEREMA.**
- **renforcer dans le SCoT l'application de la séquence « Eviter , Réduire, Compenser »** du code de l'environnement de manière à **limiter la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers**, et à **anticiper le plus en amont possible les impacts** à considérer s'agissant des projets d'aménagement.
- **prescrire des conditions d'ouverture à l'urbanisation** à intégrer par la suite dans les PLU(i).
- **faire prendre en compte comme élément clé de la prospective** les limites de la disponibilité de la **ressource en eau**, la nécessité de sa protection et de sa gestion durable.
- **faire vérifier et justifier la cohérence du projet de SCoT et des documents qui le composent avec les enjeux de territoire et les points ci-dessus.**

